

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2020-08-08(C)

DATE : 24 janvier 2023

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Colin Gélinas, courtier en assurance de dommages	Membre
Mme Sultana Chichester, agent en assurance de dommages des particuliers	Membre

Me YANNICK CHARTRAND, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

SÉBASTIEN LEMAÎTRE, courtier en assurance de dommages des particuliers

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 26 octobre 2022, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2020-08-08(C), par visioconférence ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Claude G. Leduc et Me Jack Kermezian et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Jean-Paul Perron ;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte modifiée comportant deux (2) chefs d'accusation, soit :

1. Le ou vers le 29 avril 2019, dans le cas de l'assurée K.B., lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° [...] auprès de l'assureur Promutuel Réassurance pour la période du 29 mai 2019 au 29 mai 2020, l'intimé, à certaines reprises, a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée (...), commettant, à chacune (...) de ces occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

2020-08-08(C)

PAGE : 2

2. Le ou vers le 29 avril 2019, dans le cas de l'assurée K.B., lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° [...] auprès de l'assureur Promutuel Réassurance pour la période du 29 mai 2019 au 29 mai 2020, a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[4] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des chefs d'accusation de la plainte modifiée ;

[5] Les parties ont alors procédé à l'audition sur sanction ;

II. Preuve sur sanction

[6] Les parties ont déposé de consentement l'ensemble de la preuve documentaire reliée au présent dossier ;

[7] Cette preuve a permis d'établir que les manquements reprochés à l'intimé consistaient principalement d'avoir :

- indiqué que l'assurée était avec l'assureur Promutuel Réassurance depuis le 26 février 1997, alors que celle-ci l'a informé être avec eux depuis 10 ans au moment de la soumission;
- omis d'indiquer que le véhicule assuré Nissan Altima était utilisé pour un trajet quotidien d'environ 50 kilomètres, alors que l'assurée l'a informé de ce fait;
- indiqué que le conjoint de l'assurée serait le conducteur principal du véhicule Chevrolet Camaro, alors que l'assurée l'a informé autrement ;
- indiqué que le véhicule assuré Chevrolet Camaro avait 30,000 kilomètres au compteur à l'achat, alors que l'assurée l'a informé qu'il en avait environ 180,000;
- indiqué que le véhicule assuré Chevrolet Camaro était utilisé pour environ 5 kilomètres par trajet quotidien, alors que cette information n'a jamais été demandée à l'assurée;
- omis d'indiquer que l'assurée avait fait une proposition de consommateur dont elle n'avait toujours pas été libérée, alors que l'assurée l'a informé de ce fait;

[8] D'autre part, il fut précisé par les parties que les informations obtenues de l'assurée furent recueillies à l'origine par un autre courtier et que la principale faute de l'intimé consiste à ne pas avoir revalidé ces informations auprès de l'assurée avant de les transmettre à l'assureur ;

[9] Enfin, l'intimé a déposé une déclaration assermentée (P-6) démontrant :

2020-08-08(C)

PAGE : 3

- Qu'il n'avait que deux (2) mois d'expérience au moment de la commission des infractions ;
- Qu'il regrette ses faits et gestes ;
- Qu'il a pris conscience de ses obligations déontologiques ;
- Qu'il a complété, au courant de l'année 2021, six (6) semaines de formation supplémentaire afin d'améliorer sa pratique professionnelle ;
- Qu'il subit actuellement une situation financière difficile et demande, en conséquence, un délai pour acquitter le montant des amendes et des frais ;

[10] C'est à la lumière de cette trame factuelle que le Comité devra examiner le bien-fondé des sanctions suggérées de manière conjointe par les parties ;

III. Recommandations communes

[11] Essentiellement, les parties demandent conjointement au Comité d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes ;

Chef 1 : une amende de 11 000 \$

Chef 2 : une amende de 2 000 \$

Pour un total de 13 000 \$

[12] De plus, les parties requièrent du Comité d'appliquer le principe de la globalité des sanctions et de réduire la somme des sanctions en conformité avec les enseignements du jugement *Pluviose*¹ comme suit :

Chef 1 : une amende de 5 000 \$

Chef 2 : une amende de 2 000 \$

Pour un total de 7 000 \$

[13] Au moment d'établir leur recommandation commune, les parties ont considéré les facteurs aggravants suivants :

- La mise en péril de la protection du public ;
- La gravité objective des infractions ;
- La durée et la multiplicité des infractions ;

¹ *Gingras c. Pluviose*, 2020 QCCQ 8495 (CanLII);

2020-08-08(C)

PAGE : 4

[14] Par ailleurs, les parties ont tenu compte des facteurs atténuants suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;
- Son absence d'antécédents disciplinaires ;
- L'absence d'intention malveillante ;
- La prise de conscience de l'intimé ;
- Ses regrets et remords ;
- Le faible risque de récidive ;
- Son expérience limitée au moment des infractions ;
- Sa bonne collaboration au processus disciplinaire ;
- Sa volonté de modifier sa pratique et d'améliorer ses connaissances académiques ;

[15] Cela dit, les parties se sont inspirées de diverses décisions disciplinaires pour établir le niveau des sanctions suggérées dont les suivantes :

- *ChAD c. Fontaine*, 2017 CanLII 38170 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Barrette*, 2019 CanLII 40792 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Rodriguez*, 2019 CanLII 104541 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Thiffault*, 2019 CanLII 112813 (QC CDCHAD) ;
- *AMF c. 2962-9334 Québec inc. (Performance NC Valcourt)*, 2022 QCCQ 2168 (CanLII) ;

[16] De l'avis des parties, les sanctions suggérées s'inscrivent dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour cette catégorie d'infractions, sujet, évidemment, aux circonstances particulières de chaque dossier ;

[17] En dernier lieu, Me Perron demande au Comité d'accorder à l'intimé un délai de paiement de 12 mois afin de lui permettre d'acquitter sa dette en 12 versements égaux et mensuel ;

[18] Cette demande n'est pas contestée par le procureur du syndic ;

[19] En définitive, les parties demandent conjointement au Comité d'entériner leur recommandation commune et d'imposer à l'intimé les sanctions suggérées pour chacun des chefs d'accusation ;

2020-08-08(C)

PAGE : 5

IV. Analyse et décision

A) Le plaidoyer de culpabilité

[20] Tel que le soulignait la Cour du Québec dans l'affaire *Castiglia c. Frégeau*², un plaidoyer de culpabilité constitue une admission des principaux faits allégués dans la plainte et une reconnaissance de ceux-ci constituent une faute déontologique³ ;

[21] De plus, suivant la Cour d'appel⁴, un plaidoyer de culpabilité est « *un consentement à ce qu'une déclaration de culpabilité soit inscrite, sans autre forme de procès* »⁵ ;

[22] En conséquence, à la suite de son plaidoyer de culpabilité, l'intimé fut reconnu coupable, séance tenante, de l'ensemble des infractions reprochées dans la plainte ;

B) La recommandation commune

[23] Dans un arrêt récent, soit l'affaire *Duval*⁶, le Tribunal des professions rappelait le caractère pour le moins limité de la discrétion conférée aux divers conseils de discipline lorsqu'il s'agit de décider du bien-fondé d'une recommandation commune :

[8] Les deux parties sont d'avis que **le Conseil a erré en refusant de suivre la recommandation commune** et en s'appuyant sur des faits et des facteurs aggravants qui ne faisaient pas partie de la trame factuelle convenue entre elles.

[13] Suivant les enseignements de la Cour suprême du Canada dans *Anthony Cook*, **le Conseil devait déterminer si la sanction suggérée conjointement était contraire à l'intérêt public ou déconsidérait l'administration de la justice**. La question pour le Tribunal en l'espèce n'est donc pas de savoir si la sanction infligée par le Conseil est déraisonnable, mais bien si la recommandation commune l'était au point où il fallait la rejeter.

[14] Ce motif d'appel soulève une question de droit, permettant au Tribunal d'intervenir en cas d'erreur. **En matière de suggestion commune sur sanction, lorsqu'un Conseil de discipline s'attarde à examiner la justesse de la sanction proposée conjointement, au lieu de se limiter à la question de son incidence sur l'intérêt public ou l'administration de la justice, il commet une erreur de droit** qui justifie l'intervention du Tribunal.

[15] Il ne fait aucun doute que **le Conseil** est maître de l'appréciation de la preuve dans les dossiers qui procèdent devant lui. Cependant, en l'espèce, **il se devait de considérer la trame factuelle** de l'infraction, non pas en fonction d'une preuve partielle entendue à l'audience, **mais seulement en fonction de celle présentée conjointement par les parties**, laquelle fournissait le fondement de leur recommandation commune. Bien que le résumé des faits au

² 2014 QCCQ 849 (CanLII);

³ Ibid., par. 27 et 28;

⁴ *Duquette c. Gauthier*, 2007 QCCA 863 (CanLII);

⁵ Ibid., par. 20;

⁶ *Duval c. Comptables professionnels agréés*, 2022 QCTP 36 (CanLII);

2020-08-08(C)

PAGE : 6

début de la décision du Conseil cerne correctement cet exposé conjoint des faits, le Conseil réfère d'ailleurs à plusieurs facteurs aggravants ainsi qu'à des faits étrangers à cet exposé conjoint pour s'autoriser à s'écarter de la suggestion commune sur sanction.

[22] Le Tribunal est d'avis que **si le Conseil avait respecté les limites circonscrites en matière de suggestions communes et s'était tenu seulement aux faits admis par les parties**, il n'aurait pu conclure autrement que d'entériner la recommandation des parties. Cette recommandation reflète les faits particuliers du dossier tels que résumés dans l'exposé conjoint et elle se situe à l'intérieur de la fourchette des sanctions applicables, telle qu'illustrée dans le tableau de jurisprudence soumise au Conseil. Elle ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

(caractères gras ajoutés)

[24] Cela dit, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁷, soit :

- La protection du public ;
- La dissuasion du professionnel de récidiver ;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables ;
- Le droit pour le professionnel visé d'exercer sa profession ;

[25] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « *la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »⁸ ;

[26] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice disciplinaire* »⁹ ;

[27] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*¹⁰, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*¹¹, précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties ;

[28] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une

⁷ 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37;

⁸ *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42 ;

⁹ *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21 ;

¹⁰ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20 ;

¹¹ *R. c. Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18 ;

2020-08-08(C)

PAGE : 7

recommandation commune formulée par les parties¹² ;

[29] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune ;

[30] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier ;

[31] Finalement, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimé ;

[32] En conséquence, et en conformité avec les enseignements du Tribunal des professions dans les arrêts *Gougeon*¹³ et *Duval*¹⁴, le Comité entérinera la recommandation commune et imposera la sanction suggérée.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCEPTE le dépôt d'une plainte modifiée ;

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 1 et 2 et plus particulièrement comme suit :

Chef 1: pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) ;

Chef 2: pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) ;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1 et 2 de la plainte modifiée;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1: une amende de 11 000 \$

Chef 2: une amende de 2 000 \$

Pour un total de 13 000 \$

¹² *Notaires c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27 ;

¹³ *Audioprothésistes c. Gougeon*, 2021 QCTP 84 (CanLII);

¹⁴ *Duval c. Comptables professionnels agréés*, 2022 QCTP 36 (CanLII);

2020-08-08(C)

PAGE : 8

RÉDUIT le montant total des amendes (13 000 \$) à une somme globale de 7 000 \$ répartie comme suit :

Chef 1 : une amende de 5 000 \$

Chef 2: une amende de 2 000 \$

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés ;

PERMET à l'intimé d'acquitter le montant des amendes et des déboursés en 12 versement égaux, mensuels et consécutifs, débutant le 31^e jour suivant la signification de la présente décision ;

DÉCLARE qu'en cas de défaut d'effectuer un paiement mensuel dans le délai requis, l'intimé perdra le bénéfice du terme et toutes les sommes alors dues seront payables immédiatement, sans autre avis ni délai.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Colin Gélinas, courtier en assurance de
dommages
Membre

Mme Sultana Chichester, agent en
assurance de dommages des particuliers
Membre

Me Claude G. Leduc et Me Jack Kermezian
Procureurs de la partie plaignante

Me Jean-Paul Perron
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 26 octobre 2022 (par visioconférence)

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2022-03-02(C)

DATE : 31 janvier 2023

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat Président
 Mme Anne-Marie Hurteau, agent en assurance de dommages Membre
 Mme Sultana Chichester, agent en assurance de dommages Membre
 des particuliers

Me YANNICK CHARTRAND, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante en reprise d'instance

c.

JULIE PARÉ, courtier en assurance de dommages des particuliers (4B)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

**ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE
 NON-DIVULGATION DU NOM DE L'ASSURÉE ET DE TOUT ÉLÉMENT,
 RENSEIGNEMENT ET INFORMATION PERMETTANT DE L'IDENTIFIER ET
 MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ ET/OU LES PIÈCES DOCUMENTAIRES
 DÉPOSÉES AU SOUTIEN DE LA PLAINTÉ, LE TOUT AFIN DE PRÉSERVER SA VIE
 PRIVÉE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS
 (R.L.R.Q, c. C-26)**

[1] Le 22 novembre 2022, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2022-03-02(C), par visioconférence ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Valérie Déziel et, de son côté, l'intimée était représentée par Me Sonia Paradis ;

I. La plainte

[3] L'intimée fait l'objet d'une plainte comportant à l'origine six (6) chefs d'accusation, soit :

2022-03-02(C)

PAGE: 2

1. Entre les ou vers les 7 et 15 avril 2021, dans le cadre de la proposition d'assurance automobile no [...] auprès de Service d'assurance Universel inc. au nom de l'assurée V.V.P., n'a pas donné suite au mandat confié, soit d'obtenir une soumission d'assurance pour un véhicule de marque Mercedes Benz 2010, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
2. Les ou vers les 14 et 15 avril 2021, dans le cadre de la proposition d'assurance automobile n° [...] auprès du Service d'assurance Universel inc. au nom de l'assurée V.V.P., a fait défaut de rendre compte à l'assurée, en omettant de l'informer qu'elle n'était plus assurée et qu'elle ne pouvait pas utiliser son véhicule, en contravention avec les articles 25, 37(1), 37(4) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
3. Entre les ou vers les 12 et 19 avril 2021, dans le cadre de la proposition d'assurance automobile n° [...] auprès de Service d'assurance Universel inc. au nom de l'assurée V.V.P., a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque, notamment que le contrat d'assurance automobile antérieur de l'assurée avait été annulé et que le véhicule à assurer était accidenté, en contravention avec les articles 29 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
4. Le ou vers le 19 avril 2021, lors d'une conversation téléphonique avec l'assurée V.V.P., n'a pas eu une conduite empreinte de discrétion et de modération, en lui mentionnant que le fait qu'elle ait communiqué avec le Bureau d'assurance du Canada pouvait lui faire perdre son emploi, en contravention avec l'article 14 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
5. Entre les ou vers les 13 et 19 avril 2021, a été négligente dans la tenue du dossier de l'assurée V.V.P., notamment en omettant de noter adéquatement les conversations téléphoniques, leur teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les articles 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et les articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;

6. (retrait)

[4] Dès le début de l'audience, le syndic a demandé au Comité l'autorisation de retirer le chef 6 de la plainte ;

[5] Cela fait, l'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des chefs 1 à 5 de la plainte modifiée ;

[6] Les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction ;

II. Les faits

[7] La preuve administrée par les parties a permis d'établir les faits suivants :

2022-03-02(C)

PAGE: 3

- L'intimée a fait défaut de donner suite à la demande de sa cliente de lui obtenir de l'assurance pour sa Mercedes (chef 1) en faisant parvenir à l'assureur une soumission et une proposition pour un véhicule de marque Ford Escape ;
- Elle a également omis d'informer sa cliente qu'elle n'était plus assurée et qu'elle ne pouvait utiliser son véhicule (chef 2) alors que l'assureur exigeait l'installation d'un « TAG » et la transmission d'une preuve de l'installation du « TAG » avant que la police d'assurance ne soit émise ;
- Or, alors que la cliente n'est pas assurée, elle est victime d'un délit de fuite et son véhicule est endommagé ;
- Cela dit, l'intimée communique avec l'assureur pour lui transmettre une nouvelle proposition sans toutefois déclarer par écrit le sinistre survenu quelques jours auparavant (chef 3) ;
- Il appert toutefois que cette information aurait été transmise verbalement à l'assureur ;
- Malgré cela, l'assureur se retire du risque, vu le sinistre subi par la cliente alors qu'elle n'était pas assurée et le fait que le véhicule est endommagé (P-14) ;
- Devant cet imbroglio, la cliente communique avec le Bureau d'assurance du Canada (B.A.C.) ;
- L'intimée est informée de cette plainte lors d'une conversation téléphonique avec sa cliente, perd patience et adopte un comportement qui n'est pas empreint de discrétion et de modération (chef 4) ;
- Finalement, le dossier tenu par l'intimée ne fait pas état de toutes les conversations téléphoniques et d'un courriel du 13 avril 2021 (chef 5) ;

[8] L'intimée a également témoigné pour sa défense afin de préciser :

- Qu'elle regrette ses faits et gestes ;
- Qu'il s'agit de sa première plainte ;
- Qu'elle a modifié sa pratique depuis les faits reprochés ;
- Qu'elle est beaucoup plus prudente et attentive lorsqu'elle complète ses dossiers ;

[9] C'est à la lumière de ces faits que le Comité examinera le bien-fondé de la recommandation commune formulée par les parties ;

2022-03-02(C)

PAGE: 4

III. Recommandations communes

[10] Les parties suggèrent, de manière conjointe, d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 2 000 \$

Chef 2 : une amende de 4 000 \$

Chef 3 : une amende de 2 000 \$

Chef 4 : une réprimande

Chef 5 : une réprimande

[11] Afin d'établir cette recommandation commune, les parties ont considéré les facteurs aggravants suivants :

- La gravité objectivement élevée des infractions ;
- Le fait que celles-ci se situent au cœur même de l'exercice de la profession ;
- Le préjudice causé à l'assurée ;

[12] Ils ont également tenu compte des facteurs atténuants suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;
- Son absence d'antécédents disciplinaires ;
- Ses regrets et ses remords ;
- Le fait qu'elle a modifié ses méthodes de travail depuis les événements ;
- Son absence de mauvaise foi ou d'intention malveillante ;
- Son faible risque de récidive ;
- L'absence de bénéfice personnel pour l'intimée ;
- Le fait que les infractions ne concernent qu'une seule assurée ;

[13] Cela étant établi, les parties demandent au Comité d'entériner leur recommandation commune ;

[14] De façon plus particulière, Me Paradis, après avoir rappelé l'ensemble des circonstances atténuantes propres au dossier de l'intimée, demande au Comité de lui

2022-03-02(C)

PAGE: 5

accorder un délai de paiement de 18 mois;

[15] Me Déziel n'a pas d'objection à cette demande ;

IV. Analyse et décision

A) Le plaidoyer de culpabilité

[16] Tel que le soulignait la Cour du Québec dans l'affaire *Castiglia c. Frégeau*¹, un plaidoyer de culpabilité constitue une admission des principaux faits allégués dans la plainte et une reconnaissance que ceux-ci constituent une faute déontologique² ;

[17] De plus, suivant la Cour d'appel³, un plaidoyer de culpabilité est « *un consentement à ce qu'une déclaration de culpabilité soit inscrite, sans autre forme de procès* »⁴ ;

[18] En conséquence, à la suite de son plaidoyer de culpabilité, l'intimée fut reconnue coupable, séance tenante, de l'ensemble des infractions reprochées dans la plainte ;

B) La recommandation commune

[19] Dans un arrêt récent, soit l'affaire *Duval*⁵, le Tribunal des professions rappelait le caractère pour le moins limité de la discrétion conférée aux divers conseils de discipline lorsqu'il s'agit de décider du bien-fondé d'une recommandation commune :

[8] Les deux parties sont d'avis que **le Conseil a erré en refusant de suivre la recommandation commune** et en s'appuyant sur des faits et des facteurs aggravants qui ne faisaient pas partie de la trame factuelle convenue entre elles.

[13] Suivant les enseignements de la Cour suprême du Canada dans *Anthony Cook*, **le Conseil devait déterminer si la sanction suggérée conjointement était contraire à l'intérêt public ou déconsidérait l'administration de la justice**. La question pour le Tribunal en l'espèce n'est donc pas de savoir si la sanction infligée par le Conseil est déraisonnable, mais bien si la recommandation commune l'était au point où il fallait la rejeter.

[14] Ce motif d'appel soulève une question de droit, permettant au Tribunal d'intervenir en cas d'erreur. **En matière de suggestion commune sur sanction, lorsqu'un Conseil de discipline s'attarde à examiner la justesse de la sanction proposée conjointement, au lieu de se limiter à la question de son incidence sur l'intérêt public ou l'administration de la justice, il commet une erreur de droit** qui justifie l'intervention du Tribunal.

[15] Il ne fait aucun doute que **le Conseil** est maître de l'appréciation de la preuve dans les dossiers qui procèdent devant lui. Cependant, en l'espèce, **il se devait de**

¹ 2014 QCCQ 849 (CanLII);

² Ibid., par. 27 et 28;

³ *Duquette c. Gauthier*, 2007 QCCA 863 (CanLII);

⁴ Ibid., par. 20;

⁵ *Duval c. Comptables professionnels agréés*, 2022 QCTP 36 (CanLII);

2022-03-02(C)

PAGE: 6

considérer la trame factuelle de l'infraction, non pas en fonction d'une preuve partielle entendue à l'audience, **mais seulement en fonction de celle présentée conjointement par les parties**, laquelle fournissait le fondement de leur recommandation commune. Bien que le résumé des faits au début de la décision du Conseil cerne correctement cet exposé conjoint des faits, le Conseil réfère d'ailleurs à plusieurs facteurs aggravants ainsi qu'à des faits étrangers à cet exposé conjoint pour s'autoriser à s'écarter de la suggestion commune sur sanction.

[22] Le Tribunal est d'avis que **si le Conseil avait respecté les limites circonscrites en matière de suggestions communes et s'était tenu seulement aux faits admis par les parties**, il n'aurait pu conclure autrement que d'entériner la recommandation des parties. **Cette recommandation reflète les faits particuliers du dossier** tels que résumés dans l'exposé conjoint **et elle se situe à l'intérieur de la fourchette des sanctions applicables**, telle qu'illustrée dans le tableau de jurisprudence soumise au Conseil. Elle ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

(caractères gras ajoutés)

[20] Cela dit, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁶, soit :

- La protection du public ;
- La dissuasion du professionnel de récidiver ;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables ;
- Le droit pour le professionnel visé d'exercer sa profession ;

[21] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « *la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »⁷ ;

[22] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice disciplinaire* »⁸ ;

[23] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*⁹, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*¹⁰, précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties ;

[24] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une

⁶ 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37;

⁷ *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42 ;

⁸ *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21 ;

⁹ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20 ;

¹⁰ *R. c. Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18 ;

2022-03-02(C)

PAGE: 7

recommandation commune formulée par les parties¹¹ ;

[25] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune ;

[26] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier ;

[27] Finalement, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimée ;

[28] En conséquence, et en conformité avec les enseignements du Tribunal des professions dans les arrêts Gougeon¹² et Duval¹³, le Comité entérinera la recommandation commune et imposera les sanctions suggérées.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le retrait du chef 6 de la plainte ;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sur les chefs 1 à 5 de la plainte modifiée ;

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs 1 à 5 de la plainte modifiée et plus particulièrement comme suit :

- Chef 1:** pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)
- Chef 2:** pour avoir contrevenu à l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)
- Chef 3:** pour avoir contrevenu à l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)
- Chef 4:** pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)
- Chef 5:** pour avoir contrevenu à l'article 21 du *Règlement sur le cabinet autonome, le représentant autonome et la société autonome* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.2)

¹¹ *Notaires c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27 ;

¹² *Audioprothésistes c. Gougeon*, 2021 QCTP 84 (CanLII);

¹³ Op. cit., note 5 ;

2022-03-02(C)

PAGE: 8

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1 à 5 de la plainte modifiée ;

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 2 000 \$

Chef 2 : une amende de 4 000 \$

Chef 3 : une amende de 2 000 \$

Chef 4 : une réprimande

Chef 5 : une réprimande

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés ;

ACCORDE à l'intimée un délai de 18 mois pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Anne-Marie Hurteau, agent en assurance
de dommages
Membre

Mme Sultana Chichester, agent en assurance
de dommages des particuliers
Membre

Me Valérie Déziel
Procureure de la partie plaignante

Me Sonia Paradis
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 22 novembre 2022 (par visioconférence)

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2020-08-06(C)

DATE : 31 janvier 2023

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Colin Gélinas, courtier en assurance de dommages	Membre
Mme Sultana Chichester, agent en assurance de dommages des particuliers	Membre

Me YANNICK CHARTRAND, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

LUDWIG BOURSIQUOT, courtier en assurance de dommages des particuliers

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 26 octobre 2022, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2020-08-06(C), par visioconférence ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Claude G. Leduc et Me Jack Kermezian et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Jean-Paul Perron ;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte modifiée comportant deux (2) chefs d'accusation, soit :

1. Entre les ou vers les 27 décembre 2018 et 9 janvier 2019, dans le cas de l'assurée A.M., lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n°[...] auprès de l'assureur L'Unique assurances générales pour la période du 10 janvier 2019 au 10 janvier 2020, l'intimé, à certaines reprises, a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée (...), commettant, à chacune (...) de ces occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

2020-08-06(C)

PAGE : 2

2. Entre les ou vers les 27 décembre 2018 et 9 janvier 2019, dans le cas de l'assurée A.M., lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n°[...] auprès de l'assureur L'Unique assurances générales pour la période du 10 janvier 2019 au 10 janvier 2020, a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[4] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des chefs d'accusation de la plainte modifiée ;

[5] Les parties ont alors procédé à l'audition sur sanction ;

II. Preuve sur sanction

[6] L'ensemble de la preuve documentaire fût déposé de consentement pour équivaloir à témoignage ;

[7] Cette preuve a permis de cibler les principaux manquements reprochés à l'intimé, à savoir que celui-ci aurait :

- indiqué que l'assurée avait son permis de conduire depuis le 1^{er} avril 2010, alors que l'assurée l'a informé ne l'avoir que depuis 2012;
- indiqué que l'assurée travaillait à temps plein depuis le 1^{er} janvier 2017 dans une entreprise de cinq employés et plus comme employée de bureau, alors que l'assurée l'a informé ne plus travailler ;

[8] D'autre part, l'intimé a produit une déclaration solennelle (P-5) dans laquelle il affirme et reconnaît :

- Qu'au moment des faits reprochés il ne possédait qu'un mois d'expérience dans le domaine de l'assurance automobile (par. 2) et qu'il s'agissait de son premier appel de souscription en assurance-automobile (par. 3) ;
- Que la cliente parlait avec un fort accent russe et qu'elle était assistée d'une voisine qui l'aidait à répondre en français à ces questions (par. 4) ;
- Avoir commis plusieurs erreurs (par. 5) qu'il regrette amèrement (par. 6) et que depuis ce temps, il est plus attentif et plus méticuleux (par. 7 et 8) ;

[9] Cela dit, l'intimé demande un délai de paiement de 12 mois vu sa situation financière difficile ;

[10] C'est à la lumière de cette trame factuelle que le Comité devra examiner le

2020-08-06(C)

PAGE : 3

bien-fondé de la recommandation commune présentée par les parties ;

III. Recommandations communes

[11] De façon conjointe, les parties demandent au Comité d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : une réprimande

Chef 2 : une amende de 2 000 \$

Pour un total de 2 000 \$

[12] Au moment d'établir leur recommandation commune, les parties ont considéré les facteurs aggravants suivants :

- La mise en péril de la protection du public ;
- La gravité objective des infractions ;

[13] Par ailleurs, les parties ont tenu compte des facteurs atténuants suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;
- Son absence d'antécédents disciplinaires ;
- L'absence d'intention malveillante ;
- La prise de conscience de l'intimé ;
- Ses regrets et remords ;
- Le faible risque de récidive ;
- Son expérience limitée au moment des infractions ;
- Sa bonne collaboration au processus disciplinaire ;
- Sa volonté de modifier sa pratique et d'améliorer ses connaissances académiques ;

[14] Cela dit, les parties se sont inspirées de diverses décisions disciplinaires pour établir le niveau des sanctions suggérées dont les suivantes :

- *ChAD c. Fontaine*, 2017 CanLII 38170 (QC CDCHAD) ;

2020-08-06(C)

PAGE : 4

- *ChAD c. Barrette*, 2019 CanLII 40792 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Rodriguez*, 2019 CanLII 104541 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Thiffault*, 2019 CanLII 112813 (QC CDCHAD) ;
- *AMF c. 2962-9334 Québec inc. (Performance NC Valcourt)*, 2022 QCCQ 2168 (CanLII) ;

[15] De l'avis des parties, les sanctions suggérées s'inscrivent dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour cette catégorie d'infractions sujet, évidemment, aux circonstances particulières de chaque dossier ;

[16] En dernier lieu, Me Perron demande au Comité d'accorder à l'intimé un délai de paiement de 12 mois afin de lui permettre d'acquitter sa dette en 12 versements égaux et mensuels ;

[17] Cette demande n'est pas contestée par le procureur du syndic ;

[18] En définitive, les parties demandent conjointement au Comité d'entériner leur recommandation commune et d'imposer à l'intimé les sanctions suggérées pour chacun des chefs d'accusation ;

IV. Analyse et décision

A) Le plaidoyer de culpabilité

[19] Tel que le soulignait la Cour du Québec dans l'affaire *Castiglia c. Frégeau*¹, un plaidoyer de culpabilité constitue une admission des principaux faits allégués dans la plainte et une reconnaissance de ceux-ci constituent une faute déontologique² ;

[20] De plus, suivant la Cour d'appel³, un plaidoyer de culpabilité est « *un consentement à ce qu'une déclaration de culpabilité soit inscrite, sans autre forme de procès* »⁴ ;

[21] En conséquence, suite à son plaidoyer de culpabilité, l'intimé fut reconnu coupable, séance tenante, de l'ensemble des infractions reprochées dans la plainte ;

B) La recommandation commune

[22] Dans un arrêt récent, soit l'affaire *Duval*⁵, le Tribunal des professions rappelait le caractère pour le moins limité de la discrétion conférée aux divers conseils de discipline

¹ 2014 QCCQ 849 (CanLII);

² Ibid., par. 27 et 28;

³ *Duquette c. Gauthier*, 2007 QCCA 863 (CanLII);

⁴ Ibid., par. 20;

⁵ *Duval c. Comptables professionnels agréés*, 2022 QCTP 36 (CanLII);

2020-08-06(C)

PAGE : 5

lorsqu'il s'agit de décider du bien-fondé d'une recommandation commune :

[8] Les deux parties sont d'avis que **le Conseil a erré en refusant de suivre la recommandation commune** et en s'appuyant sur des faits et des facteurs aggravants qui ne faisaient pas partie de la trame factuelle convenue entre elles.

[13] Suivant les enseignements de la Cour suprême du Canada dans *Anthony Cook*, **le Conseil devait déterminer si la sanction suggérée conjointement était contraire à l'intérêt public ou déconsidérerait l'administration de la justice**. La question pour le Tribunal en l'espèce n'est donc pas de savoir si la sanction infligée par le Conseil est déraisonnable, mais bien si la recommandation commune l'était au point où il fallait la rejeter.

[14] Ce motif d'appel soulève une question de droit, permettant au Tribunal d'intervenir en cas d'erreur. **En matière de suggestion commune sur sanction, lorsqu'un Conseil de discipline s'attarde à examiner la justesse de la sanction proposée conjointement, au lieu de se limiter à la question de son incidence sur l'intérêt public ou l'administration de la justice, il commet une erreur** de droit qui justifie l'intervention du Tribunal.

[15] Il ne fait aucun doute que le Conseil est maître de l'appréciation de la preuve dans les dossiers qui procèdent devant lui. Cependant, en l'espèce, **il se devait de considérer la trame factuelle de l'infraction, non pas en fonction d'une preuve partielle entendue à l'audience, mais seulement en fonction de celle présentée conjointement par les parties, laquelle fournissait le fondement de leur recommandation commune**. Bien que le résumé des faits au début de la décision du Conseil cerne correctement cet exposé conjoint des faits, le Conseil réfère d'ailleurs à plusieurs facteurs aggravants ainsi qu'à des faits étrangers à cet exposé conjoint pour s'autoriser à s'écarter de la suggestion commune sur sanction.

[22] Le Tribunal est d'avis que si le Conseil avait respecté les limites circonscrites en matière de suggestions communes et s'était tenu seulement aux faits admis par les parties, il n'aurait pu conclure autrement que d'entériner la recommandation des parties. **Cette recommandation reflète les faits particuliers du dossier tels que résumés dans l'exposé conjoint et elle se situe à l'intérieur de la fourchette des sanctions applicables**, telle qu'illustrée dans le tableau de jurisprudence soumise au Conseil. Elle ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

(caractères gras ajoutés)

[23] Cela dit, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁶, soit :

- La protection du public ;

⁶ 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37;

2020-08-06(C)

PAGE : 6

- La dissuasion du professionnel de récidiver ;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables ;
- Le droit pour le professionnel visé d'exercer sa profession ;

[24] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « *la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »⁷ ;

[25] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice disciplinaire* »⁸ ;

[26] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*⁹, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*¹⁰, précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties ;

[27] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties¹¹ ;

[28] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune ;

[29] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier ;

[30] Finalement, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimé ;

[31] En conséquence, et en conformité avec les enseignements du Tribunal des professions dans les arrêts *Gougeon*¹² et *Duval*¹³, le Comité entérinera la recommandation commune et imposera la sanction suggérée.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

⁷ *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42 ;

⁸ *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21 ;

⁹ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20 ;

¹⁰ *R. c. Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18 ;

¹¹ *Notaires c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27 ;

¹² *Audioprothésistes c. Gougeon*, 2021 QCTP 84 (CanLII) ;

¹³ *Op. cit.*, note 5 ;

2020-08-06(C)

PAGE : 7

ACCEPTE le dépôt d'une plainte modifiée ;

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 1 et 2 de la plainte modifiée et plus particulièrement comme suit :

Chef 1: pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) ;

Chef 2: pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) ;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1 et 2 de la plainte modifiée ;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1: une réprimande ;

Chef 2: une amende de 2 000 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés ;

PERMET à l'intimé d'acquitter le montant des amendes et des déboursés en 12 versements égaux, mensuels et consécutifs, débutant le 31^e jour suivant la signification de la présente décision ;

DÉCLARE qu'en cas de défaut d'effectuer un paiement mensuel dans le délai requis, l'intimé perdra le bénéfice du terme et toutes les sommes alors dues seront payables immédiatement, sans autre avis ni délai.

2020-08-06(C)

PAGE : 8

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Colin Gélinas, courtier en assurance de
dommages
Membre

Mme Sultana Chichester, agent en
assurance de dommages des particuliers
Membre

Me Claude G. Leduc et Me Jack Kermezian
Procureurs de la partie plaignante

Me Jean-Paul Perron
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 26 octobre 2022 (par visioconférence)

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2021-11-06(C)

DATE : 25 janvier 2023

LE COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	Mme Anne-Marie Hurteau, agent en assurance de dommages	Membre
	M. Benoit Latour, courtier en assurance de dommages des entreprises	Membre

Me PASCAL PAQUETTE-DORION, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

DOMINIC ROUSSEAU, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DE TOUT RENSEIGNEMENT OU INFORMATION PERMETTANT D'IDENTIFIER L'ASSURÉE MENTIONNÉE DANS LA PLAINTÉ ET LES PIÈCES DOCUMENTAIRES AFIN DE PROTÉGER SA VIE PRIVÉE, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS* (R.L.R.Q. c. C-26)

[1] Le 7 novembre 2022, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2021-11-06(C), en visioconférence ;

[2] Le syndic adjoint était alors représenté par Me Valérie Déziel et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Guillaume Plourde ;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte comportant à l'origine cinq (5) chefs d'accusation, soit :

2021-11-06(C)

PAGE: 2

1. Entre les ou vers les 28 août et 30 novembre 2020, dans le cadre d'une demande de soumission au nom de N.M., a exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas donné suite aux instructions de N.M., en contravention avec les articles 9, 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
2. Entre les ou vers les mois d'août 2020 et février 2021, a été négligent dans sa tenue de dossier de N.M., notamment en omettant de noter adéquatement les discussions tenues avec elle, leur teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, et les articles 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et les articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;
3. Entre les ou vers les 30 novembre 2020 et 19 février 2021, à la suite d'un sinistre survenu le 30 novembre 2020, a outrepassé son rôle de représentant en assurances de dommages en se permettant des conseils et commentaires pour lesquels il ne détient ni les connaissances ni les aptitudes, en contravention avec les articles 16 et 17 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
4. Entre les ou vers les 3 décembre 2020 et 19 février 2021, a fait défaut d'agir avec professionnalisme et/ou n'a pas eu une conduite empreinte de modération et de dignité lors de ses conversations téléphoniques avec N.M., en faisant des commentaires inappropriés et déplacés à l'égard des assureurs et/ou leurs représentants, et de N.M., en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et l'article 14 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

5. (retrait)

- [4] Dès le début de l'audition, la poursuite a demandé le retrait du chef 5 de la plainte ;
- [5] Vu l'absence de contestation, le Comité accepta, séance tenante, le retrait du chef 5;
- [6] Cela fait, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des chefs 1 à 4, il fut donc déclaré coupable desdites infractions et les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction ;

II. Les faits

- [7] Essentiellement, la preuve a permis d'établir les faits suivants :
- Alors que sa cliente (N.M.) lui donne mandat d'assurer son nouvel appartement, l'intimé néglige de faire un suivi de son dossier et celle-ci se retrouve avec un découvert d'assurance lui occasionnant une importante perte financière (chef 1) ;
 - De plus, malgré plusieurs conversations téléphoniques entre la cliente et l'intimé, aucune de celles-ci ne se retrouve dans son dossier (chef 2) ;
 - Finalement, l'intimé s'aventure à dispenser certains conseils légaux, par ailleurs

2021-11-06(C)

PAGE: 3

erronés, et, par le fait même, il a excédé ses compétences légales et académiques (chef 3) ;

- Enfin, durant ses discussions avec sa cliente, il se permet des commentaires inappropriés et déplacés envers les assureurs (chef 4) ;

[8] Il y a lieu de noter que l'assurée a subi une perte de plus de 26 000 \$ en raison de la négligence de l'intimé à lui procurer une couverture d'assurance ;

[9] C'est à la lumière de cette trame factuelle que le Comité examinera la recommandation commune formulée par les parties ;

III. Recommandations communes

[10] Me Déziel, à titre de procureure de la partie plaignante, suggère conjointement avec son confrère de la défense d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 4 000 \$

Chef 2 : une amende de 2 000 \$

Chef 3 : une amende de 4 000 \$

Chef 4 : une amende de 2 000 \$

Pour un total de 12 000 \$

[11] Les parties demandent également au Comité de réduire, en vertu du principe de la globalité des sanctions¹, le montant total des amendes à une somme globale de 10 000 \$;

[12] Afin d'établir les sanctions appropriées au cas de l'intimé, les parties ont tenu compte des facteurs aggravants suivants :

- La gravité objective des infractions ;
- Le fait que celles-ci se situent au cœur même de l'exercice de la profession ;
- La durée des infractions (12 mois) ;
- L'expérience de l'intimé (plus de 17 ans) ;
- Le préjudice occasionné à l'assurée ;

[13] Par ailleurs, les parties ont considéré les facteurs atténuants suivants :

¹ *Gingras c. Pluviose*, 2020 QCCQ 8495 (CanLII);

2021-11-06(C)

PAGE: 4

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;
- L'absence d'antécédents disciplinaires ;
- L'absence d'intention malveillante de l'intimé ;
- Sa bonne foi ;
- Le fait que l'intimé n'a pas retiré de bénéfice de ses fautes et que les infractions ne concernent qu'une seule assurée ;

[14] De plus, de l'avis des parties, les sanctions suggérées s'inscrivent dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour ce type d'infractions ;

[15] À cet égard, les parties citent plusieurs jurisprudences :

Chef 1 :

- *ChAD c. Guilbault*, 2020 CanLII 76244 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Brunelle*, 2021 CanLII 28823 (QC CDCHAD) ;

Chef 2 :

- *ChAD c. Sultanian*, 2020 CanLII 141359 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Bouhayat*, 2022 CanLII 6231 (QC CDCHAD) ;

Chef 3 :

- *ChAD c. Domon*, 2019 CanLII 104203 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Charlebois*, 2012 CanLII 4128 (QC CDCHAD) ;

Chef 4 :

- *ChAD c. Vaval*, 2019 CanLII 41638 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Beaulieu*, 2021 CanLII 51171 (QC CDCHAD) ;

[16] Cela dit, les parties demandent conjointement au Comité d'imposer les sanctions suggérées ;

IV. Analyse et décision

A) Le plaidoyer de culpabilité

2021-11-06(C)

PAGE: 5

[17] Tel que le soulignait la Cour du Québec dans l'affaire *Castiglia c. Frégeau*², un plaidoyer de culpabilité constitue une admission des principaux faits allégués dans la plainte et une reconnaissance que ceux-ci constituent une faute déontologique³ ;

[18] De plus, suivant la Cour d'appel⁴, un plaidoyer de culpabilité est « *un consentement à ce qu'une déclaration de culpabilité soit inscrite, sans autre forme de procès* »⁵ ;

[19] En conséquence, à la suite de son plaidoyer de culpabilité, l'intimé fut reconnu coupable, séance tenante, de l'ensemble des infractions reprochées dans la plainte ;

B) La recommandation commune

[20] Dans un arrêt récent, soit l'affaire *Duval*⁶, le Tribunal des professions rappelait le caractère pour le moins limité de la discrétion conférée aux divers conseils de discipline lorsqu'il s'agit de décider du bien-fondé d'une recommandation commune :

[8] Les deux parties sont d'avis que **le Conseil a erré en refusant de suivre la recommandation commune** et en s'appuyant sur des faits et des facteurs aggravants qui ne faisaient pas partie de la trame factuelle convenue entre elles.

[13] Suivant les enseignements de la Cour suprême du Canada dans *Anthony Cook*, **le Conseil devait déterminer si la sanction suggérée conjointement était contraire à l'intérêt public ou déconsidérait l'administration de la justice**. La question pour le Tribunal en l'espèce n'est donc pas de savoir si la sanction infligée par le Conseil est déraisonnable, mais bien si la recommandation commune l'était au point où il fallait la rejeter.

[14] Ce motif d'appel soulève une question de droit, permettant au Tribunal d'intervenir en cas d'erreur. **En matière de suggestion commune sur sanction, lorsqu'un Conseil de discipline s'attarde à examiner la justesse de la sanction proposée conjointement, au lieu de se limiter à la question de son incidence sur l'intérêt public ou l'administration de la justice, il commet une erreur de droit** qui justifie l'intervention du Tribunal.

[15] Il ne fait aucun doute que **le Conseil** est maître de l'appréciation de la preuve dans les dossiers qui procèdent devant lui. Cependant, en l'espèce, **il se devait de considérer la trame factuelle** de l'infraction, non pas en fonction d'une preuve partielle entendue à l'audience, **mais seulement en fonction de celle présentée conjointement par les parties**, laquelle fournissait le fondement de leur recommandation commune. Bien que le résumé des faits au début de la décision du Conseil cerne correctement cet exposé conjoint des faits, le Conseil réfère d'ailleurs à plusieurs facteurs aggravants ainsi qu'à des faits étrangers à cet exposé conjoint pour s'autoriser à s'écarter de la suggestion commune sur sanction.

[22] Le Tribunal est d'avis que **si le Conseil avait respecté les limites circonscrites en matière de suggestions communes et s'était tenu seulement aux faits admis par les parties**, il n'aurait pu conclure autrement que d'entériner la recommandation des parties.

² 2014 QCCQ 849 (CanLII);

³ Ibid., par. 27 et 28;

⁴ *Duquette c. Gauthier*, 2007 QCCA 863 (CanLII);

⁵ Ibid., par. 20;

⁶ *Duval c. Comptables professionnels agréés*, 2022 QCTP 36 (CanLII);

2021-11-06(C)

PAGE: 6

Cette recommandation reflète les faits particuliers du dossier tels que résumés dans l'exposé conjoint et elle se situe à l'intérieur de la fourchette des sanctions applicables, telle qu'illustrée dans le tableau de jurisprudence soumise au Conseil. Elle ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

(caractères gras ajoutés)

[21] Cela dit, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁷, soit :

- La protection du public ;
- La dissuasion du professionnel de récidiver ;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables ;
- Le droit pour le professionnel visé d'exercer sa profession ;

[22] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « *la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »⁸ ;

[23] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice disciplinaire* »⁹ ;

[24] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*¹⁰, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*¹¹, précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties ;

[25] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties¹² ;

[26] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune ;

[27] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier ;

⁷ 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37;

⁸ *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42 ;

⁹ *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21 ;

¹⁰ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20 ;

¹¹ *R. c. Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18 ;

¹² *Notaires c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27 ;

2021-11-06(C)

PAGE: 7

[28] Finalement, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimé ;

[29] En conséquence, et en conformité avec les enseignements du Tribunal des professions dans les arrêts *Gougeon*¹³ et *Duval*¹⁴, le Comité entérinera la recommandation commune et imposera les sanctions suggérées.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le retrait du chef 5 ;

PREND ACTE du plaidoyer de l'intimé sur les chefs 1 à 4 de la plainte ;

DÉCLARE l'intimé coupable des infractions reprochées aux chefs 1 à 4 de la plainte et plus particulièrement comme suit :

Chef 1: pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r. 5)

Chef 2: pour avoir contrevenu à l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.2)

Chef 3: pour avoir contrevenu à l'article 16 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r. 5)

Chef 4: pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r. 5)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1 à 4 de la plainte ;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 4 000 \$

Chef 2 : une amende de 2 000 \$

Chef 3 : une amende de 4 000 \$

Chef 4 : une amende de 2 000 \$

Pour un total de 12 000 \$

¹³ *Audioprothésistes c. Gougeon*, 2021 QCTP 84 (CanLII);

¹⁴ *Duval c. Comptables professionnels agréés*, 2022 QCTP 36 (CanLII);

2021-11-06(C)

PAGE: 8

RÉDUIT le montant total des amendes (12 000 \$) à la somme globale de 10 000 \$ répartie comme suit :

Chef 1 : une amende de 3 000 \$

Chef 2 : une amende de 2 000 \$

Chef 3 : une amende de 3 000 \$

Chef 4 : une amende de 2 000 \$

Pour un total de 10 000 \$

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés inhérents au dossier ;

ACCORDE à l'intimé un délai de 12 mois pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Anne-Marie Hurteau, agent en
assurance de dommages
Membre

M. Benoit Latour, courtier en assurance de
dommages des entreprises
Membre

Me Valérie Déziel
Procureure de la partie plaignante

Me Guillaume Plourde
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 7 novembre 2022 par visioconférence

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.